

36. Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

Débats initiaux

Décision du 12 avril 1996 (3651^e séance) : déclaration du Président

À sa 3651^e séance, tenue le 12 avril 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) » à son ordre du jour. Le Président (Chili) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 avril 1996 sous couvert de laquelle le représentant de l'Égypte transmettait au Secrétaire général,¹ le texte de la Déclaration du Caire adoptée à l'occasion de la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) par les Ministres des affaires étrangères et chefs de délégation participant à la cérémonie de signature tenue au Caire (Égypte), le 11 avril 1996.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité note avec une profonde satisfaction la signature au Caire (Égypte), le 11 avril 1996, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), et note aussi l'adoption, à cette occasion, de la « Déclaration du Caire ».

Cet événement historique est la consécration de l'engagement pris il y a 32 ans, lorsque les dirigeants de l'Afrique ont adopté, en juillet 1964, au Caire, la résolution phare de la première session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, par laquelle l'Afrique a été déclarée zone dénucléarisée.

Le Conseil estime que la signature de ce traité par plus de 40 pays africains, ainsi que la signature des protocoles pertinents du Traité par la majorité des États dotés d'armes nucléaires, constituent des pas en avant importants sur la voie de l'application effective et rapide du Traité. À cette fin, il souligne l'importance d'une ratification prochaine du Traité en vue d'assurer rapidement son entrée en vigueur.

Réaffirmant la déclaration faite par son président au nom des membres du Conseil à la réunion tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992, à savoir que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil considère que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil saisit cette occasion pour encourager de tels efforts déployés au niveau régional et se tient prêt à soutenir des actions menées aux plans international et régional tendant à l'universalité du régime de non-prolifération des armes nucléaires.

¹ S/1996/276.

² S/PRST/1996/17.

37. Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit

Débats initiaux

Délibérations du 21 mai 1997 (3778^e séance)

À sa 3778^e séance, tenue le 21 mai 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit » à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (République de Corée) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de

l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Burundi, du Canada, de Cuba, des Îles Salomon, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Italie, de la Malaisie, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Rwanda, de la Slovénie, de l'Ukraine et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi invité, en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Directeur du Bureau de liaison du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le